



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION
ET D'ENTRETIEN DES MASSES D'EAUX DU BASSIN DE LA BRESME RÉALISÉ
PAR LE SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L211-7-1 et suivant ;
- Vu** le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le Décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande en date du 11 septembre 2024 du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire;
- Vu** l'absence de remarques lors de la consultation du public qui a eu lieu du 19 novembre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;
- Considérant** que les travaux relèvent rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, relatif à l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et qu'ils relèvent exclusivement de la procédure de déclaration sans seuil minimum ou maximum ;
- Considérant** que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;
- Considérant** l'obligation faite aux propriétaires de maintenir un écoulement dégagé dans les cours d'eau en supprimant embâcles et végétations entraînant l'aggravation du risque inondation ;
- Considérant** que le Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire ne demande pas de participation financière aux propriétaires pour les travaux de restauration et ne demande aucune expropriation, la procédure n'est pas soumise à enquête publique ;
- Considérant** que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;
- Considérant** que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore et de maintenir un intérêt paysager du cours d'eau et vise l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau ;
- Considérant** que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossiers de déclaration, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition de la directrice départementale de territoire d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Emprise et consistance des travaux

Les travaux de restauration morphologique, de renaturation, d'intervention sur les zones humides, les interventions sur ouvrages, prévus dans le programme d'actions, sont déclarés d'intérêt général sur les communes de Luynes et Saint-Etienne-de-Chigny.

(Annexe 1 : Tableau des actions du programme de travaux)

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une période de 5 ans. Le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Autorisation des propriétaires privés

Le Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire devra obtenir les autorisations écrites de réalisation des travaux sur les parcelles concernées auprès des propriétaires (Annexe 2 Liste des parcelles).

Les propriétaires riverains seront informés 15 jours avant la réalisation des travaux sur leur(s) parcelle(s).

Aucune compensation financière ne sera demandée aux propriétaires.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations ...).

Article 4 : Validation, localisation et suivi des travaux

Chaque chantier relevant de la Loi sur l'Eau devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et instruite selon la réglementation en vigueur au moment du dépôt.

Les dossiers de déclaration comprendront :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :
 - les types et caractéristiques de l'« activité, installation, ouvrage, travaux »,
 - le ou les cours d'eau concerné(s),
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales),
 - les types et tailles de matériaux utilisés,
 - les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - les modalités d'exécution des travaux ;
 - les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
 - un inventaire terrain faune/flore si les enjeux le justifient,
 - les précautions envisagées en phase chantier.

Les travaux ne pourront débuter qu'après un accord écrit de la DDT37 dont la décision sera affichée en mairie du lieu des travaux, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Certaines actions prévues au programme et ne pouvant faire l'objet d'une localisation précise qu'après les études amont, devront faire l'objet d'une demande d'intégration à la présente déclaration d'intérêt général avant leur mise en œuvre.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;

- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques.

Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux pourront être réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont ou en aval de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à intégrer dans les dossiers complémentaires

Les prescriptions suivantes devront être intégrées dans les dossiers de déclaration prévu à l'article 4 du présent arrêté. Ces prescriptions pourront être adaptées sur justification dans le dossier de déclaration.

5-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détaillant les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau, devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et les éléments techniques modificatifs du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT compétente sous la forme d'un dossier de déclaration.

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

5-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution. Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tout travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau conformément à l'article L214-18 du code de l'Environnement. La continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations.

Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, ou pour toute autre demande spécifique par exemple lorsque les berges sont trop hautes pour travailler le lit du cours d'eau en restant sur le bord, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention et sous réserve de ne pas y stationner.

5-3 : Gestion des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre lors des travaux prévus par le pétitionnaire :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

5-4 : Espèces protégées

Afin de garantir la non destruction ou la non perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire réalise une évaluation des incidences faune flore.

Le pétitionnaire réalise des inventaires dont les conclusions et données seront annexées au dossier de déclaration, à moins qu'il ne dispose d'inventaires déjà réalisés et relativement récents.

Il sera réalisé via un prestataire externe reconnu pour son expertise en matière de biodiversité, une prospection préalable à chaque chantier sur chacun des sites concernés par une espèce protégée, dès lors qu'un enjeu majeur sera relevé. Un protocole sera défini chaque année en collaboration avec les partenaires du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire et l'OFB ainsi que l'unité en charge de la biodiversité de la DDT 37.

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des travaux. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'analyse de ces inventaires donne lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Le pétitionnaire doit ensuite conclure sur l'absence ou le non impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.

Si un impact résiduel existe, le pétitionnaire, doit décider de déposer ou non un dossier de dérogation espèces protégées en fonction de l'enjeu. Cette décision doit être motivée.

Dans le cas d'un impact sur une frayère de poisson protégé par l'arrêté de 1988, le dépôt d'une demande de dérogation espèce protégée sera exigé.

La dérogation espèce protégée fait l'objet d'une procédure à part entière.

5-5 : Zones humides

Le pétitionnaire doit :

- Déterminer l'état initial et la surface de zones humides impactées par les travaux
- Appliquer les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts
- Si des impacts résiduels demeurent, le pétitionnaire doit justifier que les travaux réalisés n'engendreront pas de perte de zone humide, voire permettront un gain - estimer les surfaces de zones humides créées.
- Un suivi adapté à l'état initial et aux enjeux devra être mis en place dans le cadre des opérations programmées de zones humides.

5-6 : Espèces exotiques envahissantes

Un inventaire des espèces exotiques envahissantes est réalisé sur l'emprise des travaux. Un protocole est établi par espèces à traiter afin d'éviter toute dissémination.

Article 6 : Modifications des caractéristiques et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Formalité de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et affiché en mairie des sites concernés par les travaux, pour une durée de 1 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux, adressé au Préfet d'Indre-et-Loire - PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires -Hôtel de Roquelaure - 75700 Paris 07

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français de la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours le, 13/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET



~~Thomas CAMPEAUX~~

ANNEXES

ANNEXE 1 – TABLEAU DU PROGRAMME D’ACTIONS DIG BRESME

ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLES – DIG BRESME

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE

DIG avec Déclaration

TRAVAUX d'Entretien et de restauration des masses d'eaux du bassin de la Bresme

THEMATIQUE	Secteur désignation		TYPE ACTIONS 1	TYPE ACTIONS 2
	Commune	Site		
Continuité	Luynes	Moulin Villefolette	Etude RCE AVP (avant projets) sur les 6 ouvrages de la Bresme suivie d'une étude PRO (projets) au cas par cas selon concertation.	Selon concertation, travaux potentiels sur 3 ouvrages non définis à ce stade
	Luynes	Moulin Neuf		
	Luynes	Moulin Bluteau		
	Luynes	Moulin Hodoux		
	Saint Etienne de Chigny	Moulin Glabert		
	Luynes	Moulin Rigollet		
Qualité		5 stations réparties sur l'ensemble du bassin :1 Bresme amont, Sonzay - BasseSoudrière ;2 Bresme amont, Pernay – Petit Moulin ;3 Petite Vienne, Pernay – Freslonnière ;4 Bresme moyenne, Luynes – MoulinBluteau ;5 Petite Bresme, Luynes – amont STEP	Etude pollutions diffuses avec suivi pesticides, enquête et définition d'un programme d'actions	programme d'actions avec aménagements d'hydraulique douce et solutions fondées sur la nature
Hydrologie/Quantité Qualité	Ensemble du bassin versant	Ensemble du bassin versant	Etude d'inventaire des zones humides et définition d'un programme d'actions (échelle du bassin)	programmes d'actions avec notamment restauration
	Plans d'eau	Plans d'eau	Etude des plans d'eau- Limiter les assecs par la réduction des impacts hydrologiques des plans d'eau	
Suivis	Pernay	SYND1, Bresme à Garget	Suivi biologique post-travaux sur 3 secteurs	
	Pernay	SYND2, Bresme à Grand Cimetière		
	Fondettes	SYND3, Petite Bresme à Chaussée de Chatigny		
	Saint Etienne de Chigny Luynes		Suivi spécifique des anguilles en pied d'ouvrage (sur les ouvrages ayant fait l'objet d'aménagement)	
Communication			Actions de communication / sensibilisation	
Animation			Animation du territoire	

DIG 3350 - BRESME - 2024-2030**PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES PAR LES TRAVAUX**Travaux potentiels sur les 6 moulinsEtude AVP et PRO de restauration de la continuité écologique

DESIGNATION - SITE	CODE POSTAL	N° PARCELLE
Luynes - Moulin Rigollet	37230	000-0B-0232
		000-0B-0231
		000-0E-0571
		000-0E-0664
		000-0E-0665
		000-0E-1316
		000-0E-1317
		000-0E-0577
		000-0E-0578
		000-0E-0579
		000-0B-0233
		000-0B-0235
		000-0B-0230
		000-0B-0229
		000-0B-0232
		000-0B-0231
Luynes - Moulin Hodoux	37230	000-0A-0311
		000-0A-0294
		000-0A-0286
		000-0A-0279
		000-0E-1575
		000-0E-1576
		000-0E-1577
		000-0E-1511
		000-BC-0003
		000-BC-0002
		000-BC-0001
		000-0A-0436
		000-0A-320
		000-0A-318
		000-0A-317
		000-0A-315
		000-0A-314
		000-0A-307
		000-0A-306
		000-0A-303
000-0A-302		
000-0A-300		
000-0A-299		
000-0A-298		

		000-0A-297 000-0A-296 000-0A-295 000-0A-293 000-0A-289 000-0A-288 000-0A-284 000-0A-283 000-0A-282 000-0A-281 000-0A-280 000-0A-311 000-0A-1622 000-0A-1623 000-0A-313 000-0A-312 000-0A-310 000-0A-309 000-0A-308 000-0A-305 000-0A-304 000-0A-301 000-0A-294 000-0A-292 000-0A-291 000-0A-290 000-0A-287 000-0A-285 000-0A-279
Luyes - Moulin Bluteau	37230	000-0A-87 000-0A-134 000-0A-133 000-0A-132 000-0A-131 000-0A-135 000-0A-134 000-0D-1761 000-0D-0950 000-0D-0951
Luyes - Moulin Neuf	37230	000-0D-0210 000-0D-0202 000-0D-0969 000-0D-0211
Luyes - Moulin de Villefolette	37230	000-0D-0191 000-0D-0192 000-0D-0189 000-0D-0188 000-0D-0187 000-0D-0710

		000-0D-0716 000-0D-0195 000-0D-0194 000-0D-0193 000-0D-0186 000-D-0170 000-0D-0191 000-0D-0192
Saint-Etienne-de-Chigny - Moulin Glabert	37230	000-0B-0215 000-0B-221 000-0B-0190 000-0B-0191 000-0B-1532 000-0B-1531 000-0B-01530 000-0A-0452 000-0A-2215 000-0B-0214 000-0B-0213 000-0B-1575 000-0B-1574 000-0B-0206 000-0B-0202 000-0B-0201 000-0B-0200 000-0B-0199 000-0B-0198 000-0B-0197 000-0B-0196 000-0E-0635 000-0B-0214 000-0B-0213 000-0B-1583 000-0B-1582 000-0B-0205 000-0B-0204 000-0B-0203 000-0B-0198 000-0B-0197 000-0B-0196 000-0B-0221 000-0E0581 000-0E-0582 000-0E-0583 000-0E-0584 000-0E-0585 000-0E-0586 000-0E-0587

	000-0E-0589 000-0E-0590 000-0E-0591 000-0E-1578 000-0E-0621 000-0E-0622 000-0E-0623 000-0E-0624 000-0E-0625
--	---